

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**INTERDICTION DU PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION ET
SANCTIONNANT LA DEGRADATION DES BORNES ET POTEAUX D'INCENDIE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3, 311-4, 322-1 et 322-3, R.610-5 et R.635-1,

Considérant les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie,

Considérant que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie ou du service des eaux, de manipuler bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

Considérant que le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction,

Considérant la définition des poteaux et bornes d'incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et au gestionnaire d'eau potable,

Considérant que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

Considérant que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient

à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux et bouches à incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de Chatou.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction.

Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le code pénal.

Article 4 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées, sur la base des prix suivants :

Poteau d'incendie (sous coffre) :

D 100 mm = 1417€

D 150 mm renversable = 2214 €

Poteau d'incendie (sans coffre) :

D 100 mm = 1185 €

D 150 mm = 2199 €

Bouche d'incendie D 100 mm = 1088 €

Renouvellement d'appareil D 100 mm (dans regard) = 1920 €

Renouvellement d'appareil D 100 mm (renversable) = 2476 €

Renouvellement d'appareil D 150 mm (dans regard) = 2792 €

Renouvellement d'appareil D 150 mm (renversable ou enterré) = 3064 €

Forfait contrôle et maintenance des appareils = 115 €

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Suez
- Centre de Secours de Chatou

PUBLIE, le

Signé par : Eric DIMOULIN
Date : 08/06/2018
Qualité : Maire

